

SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION

Affaire NESIC (No 7)

(Recours en révision)

Jugement No 913

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision formé par M. Cedomir Nesic le 3 mars 1987, complété les 17 et 30 avril et régularisé le 22 juin 1987;

Vu l'article II, paragraphes 1 et 6, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE:

Sur l'objet du recours

1. Dans ses conclusions, le requérant réclame un dédommagement du fait du rejet par le Tribunal de ses requêtes précédentes, "soit" l'envoi de documents à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail. Il s'agit en fait d'un recours en révision, que le requérant qualifie de "recours extraordinaire à propos du jugement No 796, y compris No 772" ou de recours en "exception à propos du jugement No 811". Il emploie d'ailleurs, à plusieurs reprises, le terme de révision dans ses mémoires additionnels des 17 et 30 avril 1987.

Sur la recevabilité

2. Ni le Statut ni le Règlement du Tribunal de céans ne prévoient la possibilité de demander la révision de ses jugements qui ont l'autorité de la chose jugée depuis le jour où ils sont prononcés. S'ils sont sujets à révision à partir de cette date, ce ne peut être que dans des cas exceptionnels. Telle est la règle dans tous les ordres juridiques où la révision est admise.

En particulier, un recours en révision ne peut pas s'appuyer valablement sur le moyen tiré de l'erreur de droit. Autoriser les parties à demander la révision d'un jugement en raison de son argumentation juridique, ce serait encourager celles qui sont mécontentes de la solution d'un litige à la remettre en question indéfiniment, au mépris de la chose jugée.

Par ailleurs, il se justifie d'exclure comme motif de révision recevable l'omission de statuer sur certains arguments des parties. Sinon le Tribunal serait tenu de prendre expressément position sur tous les moyens soulevés, même sur ceux qui sont manifestement dépourvus de pertinence. Or l'institution de la révision n'a pas pour but d'obliger le juge à émettre des considérants inutiles.

3. Le premier grief du requérant porte sur la décision du Tribunal de déclarer sa première requête irrecevable en vertu de l'article II, paragraphe 6 a), du Statut du Tribunal. Il critique plus particulièrement le considérant 2 du jugement No 661, auquel les jugements ultérieurs se sont référés, et qui déclare notamment:

"L'intention des auteurs de l'article II, paragraphe 6, précité se dégage de son texte: le droit de saisir le Tribunal n'est pas ouvert à quiconque, mais il est réservé aux personnes qui ont des liens suffisamment étroits avec l'Organisation."

Le jugement ajoutait:

"... il y a lieu d'attribuer la qualité pour déposer une requête non pas à tous les fonctionnaires dont l'emploi a cessé, mais uniquement aux anciens agents qui invoquent des droits en relation avec les rapports de service issus de leur engagement."

Le Tribunal en concluait que cette condition n'était pas remplie en l'espèce et que dès lors la requête était

irrecevable.

Le requérant estime qu'il s'agit là d'une violation de son droit d'accès au Tribunal résultant d'une fausse interprétation de l'article II, paragraphe 6. En d'autres termes, il fait grief au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit. Or ce n'est pas là un motif de révision recevable. De ce chef, la requête ne peut être admise.

4. En tout état de cause, loin d'avoir méconnu la disposition statutaire en question, le Tribunal en a fait une exacte application. Le paragraphe 6 de l'article II ne peut s'interpréter que dans le contexte de l'ensemble de cette disposition, et plus spécialement de son paragraphe 1. Or, selon ce paragraphe 1, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel applicables à l'espèce. Il est donc certain que le droit d'accès des personnes visées au paragraphe 6 est subordonné aux prescriptions du paragraphe 1. C'est ce que le jugement No 661 a souligné dans le considérant 2 in fine cité ci-dessus.

5. Vainement le requérant se réfère-t-il au jugement No 580 du Tribunal (affaire Tévoédjrè). En effet, cette décision, en statuant sur une question de compétence, a souligné la nécessité d'une décision préalable, quel qu'en soit l'auteur. Or tel n'est pas le cas de l'espèce. La requête est donc sur ce point dénuée de pertinence.

6. Le requérant reproche encore au jugement No 811 d'avoir avalisé le renvoi par le greffier de certaines pièces de son dossier. La décision du Tribunal visant une mesure de pure administration judiciaire, sans aucun préjudice quant au sort de la demande du requérant, ne peut justifier une révision. Il s'agit d'un grief sans consistance et, par conséquent, irrecevable.

7. Le requérant fait encore grief au Tribunal d'avoir jugé pratiquement sans partie adverse. Lorsqu'il s'agit d'un recours en révision, il appartient au Tribunal de décider souverainement les parties qui doivent être mises en cause. Le grief ne peut donc être admis.

8. Le requérant tente enfin de remettre en cause les considérants du jugement No 709 auxquels renvoie le jugement No 811, et qui portent sur la question de la transmission de requêtes à la Conférence générale de l'Organisation.

Comme le Tribunal l'a déjà déclaré à ce sujet, aucun texte ne lui attribue le rôle d'intermédiaire que le requérant lui demande de jouer. Même si un texte existait, il faudrait supposer que le refus du Tribunal résulterait d'une fausse interprétation de ce texte, c'est-à-dire d'une erreur de droit. Ce ne serait pas là encore un motif de révision recevable.

9. En définitive, le recours ne fait état d'aucun grief susceptible de justifier la révision des jugements Nos 772, 796 et 811 du Tribunal.

En réalité, le présent recours s'analyse en une nouvelle tentative de remettre en cause l'autorité de la chose jugée par le Tribunal et ne peut que se heurter, de ce chef, à l'échec.

Par voie de conséquence, le requérant ne saurait tirer argument de ses efforts répétés mais vains en vue de soumettre au Tribunal des moyens ayant déjà essuyé ses refus successifs pour réclamer un dédommagement quelconque. Une telle attitude est dénuée de tout fondement.

Sur la demande de procédure orale

10. Les questions à trancher, qui relèvent exclusivement de la procédure de révision, peuvent être élucidées sur la base du dossier. Dans ces conditions, un débat oral ne s'impose pas.

Par ces motifs,

DECIDE:

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan

Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.